

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant autorisation environnementale supplétive

Réalisation d'une voie de liaison routière entre la Rocade Est et le Boulevard de Groslay à Fougères

Bénéficiaire : Commune de FOUGÈRES (35300)

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

Vu la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.181-1 et suivants, R.181-45, R.181-46, L.214-1 à L.214-6, R.214-1;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2008, modifié par arrêté du 1^{er} octobre 2009, précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 du préfet de la région centre, coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 12 décembre 2013, portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Couesnon ;

Vu le guide départemental de prescriptions relatif au rejet d'eaux pluviales pour les installations soumises à déclaration Loi sur l'eau et adopté par le Conseil Départemental d'Hygiène le 5 septembre 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2020 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, de soumettre à évaluation environnementale l'opération de réalisation d'une voie de liaison routière entre la Rocade Est et le Boulevard de Groslay, à Fougères ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale supplétive n°GUN B-211103-105453-576-010 déposé le 3 novembre 2021 par la commune de Fougères auprès de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, via le Guichet unique de l'Environnement, relatif au projet de réalisation d'une voie de liaison routière entre la Rocade Est et le Boulevard de Groslay, à Fougères ;

Vu l'avis favorable sans réserve de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Couesnon en date du 14 décembre 2021 :

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé Bretagne en date du 11 janvier 2022 ;

Vu l'avis de l'Office Française pour la Biodiversité en date du 10 février 2022 ;

Vu l'avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Bretagne (MRAE) sur le projet de réalisation d'une voie de liaison entre la rocade Est et le Boulevard de Groslay à Fougères en date du 18 janvier 2022 :

Vu le mémoire en réponse à l'avis délibéré de la MRAE n° 2021-009448 en date du 15 février 2022 ;

Vu l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral en date du 18 mai 2022, qui s'est déroulée du 22 juin au 25 juillet 2022 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions motivées de la commissaire enquêtrice en date du 26 août 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation adressé le 2 janvier 2023 à la ville de Fougères, pour observations éventuelles préalables, dans le cadre de la phase contradictoire prévue par l'article R.181-40 du Code de l'environnement :

Vu le courrier de réponse en date du 10 janvier 2023 de la ville de Fougères précisant qu'elle n'a pas d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral transmis dans le cadre du contradictoire ;

Vu la délibération du 16 mars 2023 portant déclaration de projet, émise par la commune de Fougères sur l'intérêt général de l'opération projetée ;

Considérant que l'opération, objet du présent arrêté, soumise à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, a été soumise à évaluation environnementale par arrêté préfectoral du 9 octobre 2020 ;

Considérant qu'à défaut d'une autre autorisation administrative existante susceptible de porter les mesures d'évitement, de réduction et de compensation issues de l'étude d'impact de cette opération, celle-ci entre dans le champ de l'autorisation environnementale "supplétive", conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement :

Considérant que cette opération est donc soumise à autorisation environnementale supplétive au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'Environnement;

Considérant que la création de cette voie de liaison routière, entre le giratoire de la Rocade Est avec la route départementale (RD) n°17 et le giratoire du Boulevard de Groslay avec la rue du Commandant Victor Pannier, à Fougères, permettra un accès plus rapide du SDIS (Service Départemental d'Interventions et de Secours) et de la gendarmerie vers la rocade Est de Fougères et générera une liaison directe vers le centre ville de Fougères;

Considérant que l'opération projetée valorisera et optimisera ainsi les flux de circulation générés par l'ouverture en 2018, de la rocade Est de Fougères ;

Considérant que l'ensemble des parcelles impactées par le projet, de même que les parcelles d'accueil des mesures de réduction et de compensation environnementales, sont la propriété de la commune de Fougères ;

Considérant qu'après analyse de plusieurs variantes de localisation, la ville de Fougères démontre l'absence de solution alternative satisfaisante d'implantation du projet au regard :

- de la présence au Nord du complexe sportif du « Paron »;
- de la présence du ruisseau de « la Lande du Bas » à l'Ouest et de la caserne des pompiers ;
- de la présence au Sud de la zone industrielle de la Guénaudière;

Considérant que la Route de la Chapelle-Janson n'a pas été retenue par la Ville de Fougères pour la réalisation de ce projet de liaison routière :

- en raison d'une configuration de voirie qui ne permet pas de répondre aux attentes du projet en matière de flux de circulation (trafic important de véhicules légers et poids lourds);
- parce qu'elle nécessiterait la suppression d'aménagements existants récents de mobilités douce, depuis le centre ville de Fougères;
- parce qu'elle dessert actuellement plusieurs habitations, un camping et un complexe sportif; son évolution en voie de liaison avec les objectifs précités engendrerait de nombreuses nuisances en termes de confort visuel, sonore, ainsi que des problématiques liées à la sécurité des usagers;

Considérant que la ville de Fougères démontre à l'appui du dossier de demande d'autorisation et du mémoire produit en réponse à l'avis de l'autorité environnementale du 15 février 2022, l'absence de solution alternative et le caractère nécessaire de cette voirie routière pour permettre un accès plus rapide du SDIS (Service Départemental d'Interventions et de Secours), de la gendarmerie vers la rocade Est et une liaison directe vers le centre ville de Fougères pour les usagers ;

Considérant qu'en application des articles L.211-1 1° et suivants du Code de l'environnement, la protection des eaux, la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes doivent être assurées ;

Considérant que la disposition 3D-1 du SDAGE Loire-Bretagne (« Prévenir le ruissellement et la pollution des eaux pluviales dans le cadre des aménagements ») demande aux aménageurs d'appliquer les principes de gestion intégrée des eaux pluviales suivants :

- limiter l'imperméabilisation des sols ;
- privilégier l'infiltration lorsqu'elle est possible ;
- favoriser le piégeage des eaux pluviales à la parcelle ;
- faire appel aux techniques alternatives au « tout tuyau » (noues enherbées, chaussées drainantes, bassins d'infiltration, toitures végétalisées...);

Considérant que les mesures de réduction des impacts liées à l'imperméabilisation des sols prescrites par l'article 4 du présent arrêté préfectoral, combinant noues plantées de collecte des eaux pluviales permettant une première épuration, et rétention aérienne par un bassin tampon avant rejet vers le milieu naturel, sur lesquelles la ville de Fougères s'est engagée dans son dossier d'autorisation, respectent les principes visés par la disposition 3D-1 précitée;

Considérant qu'en application de l'orientation 8B du SDAGE du Bassin Loire-Bretagne, et dans le cadre fixé par l'article R 181-14 du Code de l'environnement, pour tout projet susceptible d'avoir un impact sur une zone humide, le bénéficiaire doit proposer, en priorité, des mesures d'évitement, si l'évitement n'est pas possible, des mesures de réduction de ces impacts et en troisième lieu, des mesures de compensation à la destruction et la perte de fonctionnalité d'une zone humide;

Considérant qu'en application de la disposition 8B1 du SDAGE du Bassin Loire-Bretagne 2022-2027 dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternative avérée, à la disparition de zones humides, la compensation vise prioritairement le rétablissement des fonctionnalités avec une équivalence sur le plan fonctionnel, sur le plan de la qualité de la biodiversité et dans le bassin versant de la masse d'eau concernée par l'impact; à défaut, la compensation porte sur une surface au moins égale à 200 % de la surface supprimée sur le même bassin versant ou dans le bassin versant d'une masse d'eau à proximité;

Considérant que l'article 2 du règlement du SAGE Couesnon interdit la destruction des zones humides inventoriées, soumise à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, sauf s'il est démontré l'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports;

Considérant que l'article 2 du règlement du SAGE Couesnon dispose que dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternative avérée, à la disparition de zones humides, les mesures compensatoires telles que prévues par la disposition 8B-2 du SDAGE Loire-Bretagne doivent alors respecter les conditions suivantes :

 la restauration de zones humides fortement dégradées est prioritairement envisagée : la recréation n'est envisagée que lorsqu'aucune zone humide à restaurer n'a pu être identifiée et faire l'objet de la mesure compensatoire; la mesure compensatoire s'applique sur une surface au moins égale à la surface de zone humide impactée/détruite et en priorité sur une zone humide située dans le même bassin versant et équivalente sur le plan fonctionnel et en qualité de la biodiversité;

Considérant que les objectifs de création de cette voie de liaison routière entre dans les exceptions visées par l'article 2 du règlement du SAGE Couesnon, celle-ci permettant de favoriser la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports (intervention plus rapide des pompiers et des gendarmes vers les communes du nord-est de Fougères);

Considérant que la ville de Fougères a identifié au sein et en bordure du périmètre d'aménagement des zones humides sur une superficie de 6900 m², conformément à l'arrêté ministériel du 24 juin 2008, sur la base des inventaires existants délimités dans le cadre du SAGE Couesnon et du Plan Local d'urbanisme de FOUGERES;

Considérant que la ville de Fougères a modifié le tracé de la voirie routière, objet du présent arrêté préfectoral, pour l'implanter le plus au Sud des zones humides inventoriées sur site, afin d'en éviter les impacts directs et indirects :

Considérant que la création de cette nouvelle voie de liaison routière conduit à la destruction d'une superficie résiduelle d'une zone humide sur une superficie de 2 000 m², située entre la zone industrielle de « la Guénaudière » et le « ruisseau de Lande du bas », d'une fonctionnalité réduite ;

Considérant que les mesures compensatoires à la destruction de zone humide, présentées par la commune de Fougères dans son dossier de demande d'autorisation, telles que prescrites par l'article 5 du présent arrêté préfectoral, comprennent la restauration d'une superficie de 3 759 m² (site n°1 au Nord du projet) et la création de 1 677 m² de zones humides (site 3), soit une superficie totale de 5 436 m² au total, supérieure à 200 % de la superficie de la zone humide impactée (4 000 m²);

Considérant qu'après mise en œuvre de la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides (mai 2016 – ONEMA), la ville de Fougères démontre que les mesures proposées de compensation des zones humides permettent une fonctionnalité a minima équivalente (notamment hydraulique et biologique) aux zones humides impactées par le projet (surface de compensation supérieure à 4 000 m² correspondant au double de la surface impactée 2 000 m²);

Considérant que la mesure d'accompagnement liée à la renaturation du ruisseau du Groslay, sur un linéaire de 90 mètres, situé au sein du site de compensation zone humide n°1, permet de diversifier les habitats, les écoulements de la rivière, et ses faciès, améliorer les fonctionnalités des habitats et l'auto-épuration du cours d'eau;

Considérant que l'opération projetée est compatible avec le SDAGE du Bassin Loire-Brétagne;

Considérant que l'opération projetée est compatible avec le SAGE Couesnon ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement sont garantis par les prescriptions de l'arrêté ci-après ;

Considérant que la ville de Fougères a modifié le tracé de la voirie routière, objet du présent arrêté préfectoral, pour éviter les impacts directs et indirects sur un boisement de 430 m², qui ne sera pas détruit ;

Considérant que les mesures de protection de la biodiversité et des espèces protégées, mises en œuvre par la ville de Fougères, visées par l'article 6 du présent arrêté préfectoral, permettent de garantir une continuité écologique locale, suivant l'axe est-ouest de cette voirie routière, et ainsi de connecter la continuité écologique du ruisseau du Groslay à la trame écologique agricole extérieure;

Considérant que la commune de Fougères a intégré dans son projet les mesures nécessaires d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement des impacts induits par la réalisation de la liaison routière entre la rocade Est et le boulevard de Groslay;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTÉ :

Titre I: OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1er - Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La commune de Fougères – Hôtel de ville – 2 rue Porte Saint Léonard – BP 60111 – 35031 FOUGÈRES Cedex, maître d'ouvrage de cette opération, dénommé ci-après « le bénéficiaire », est bénéficiaire de l'autorisation environnementale supplétive définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 - Caractéristiques et localisation du projet

La présente autorisation environnementale porte sur l'aménagement d'une liaison routière d'une longueur de 820 mètres pour une largeur de 6 mètres (2 voies de 3 mètres), bordée d'une noue de collecte des eaux pluviales et d'un cheminement doux de 3 m de large pour les piétons et les cycles. Cette nouvelle voie d'entrée de ville est située entre le giratoire de la rocade Est avec la RD 17 et le giratoire du boulevard de Groslay avec la rue du Commandant Victor Pannier.

Au total, l'emprise concernée par le projet d'aménagement de la nouvelle voie est d'environ 2,06 ha, composée ainsi : voirie de 5150 m², stabilisé de 2370 m², espaces verts dont les noues 12 260 m², bassin tampon de 820 m².

Le projet se situe au sein de la masse d'eau FRGR0600 « le Couesnon et ses affluents depuis sa source jusqu'à la confluence avec le Nançon », en état écologique moyen. L'objectif d'atteinte du bon état de cette masse d'eau est fixé à 2027.

Article 3 - Objet de l'autorisation environnementale

Les travaux autorisés activent les rubriques suivantes de la nomenclature Loi sur l'Eau, définie par l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

N° de la rubrique		Régime application
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1 ° Supérieure ou égale à 20 ha : (A)	Déclaration La surface interceptée par le projet est égale à la surface du projet soit 2,06 ha
	2 ° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : (D)	2,00 114
,		Déclaration
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Réalisation de l'exutoire du bassin tampon des eaux pluviales sur la berge du ruisseau du Groslay (site de compensation n°3 - zone humide Sud) sur 1 mètre de berge Restauration des fonctionnalités naturelles du cours d'eau de Groslay à Fougères sur une longueur de

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime application
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humide ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) : 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Déclaration La surface de zones humides impactées par le projet est de 2 000 m²

Par ailleurs, après décision d'examen au cas par cas, le projet est également soumis à évaluation environnementale, conformément aux articles L.122-1 à L.122-3-5 et R.122-1 à R.122-16 du Code de l'Environnement, pour la rubrique n°6.a) de la nomenclature définie par l'article R122-2 du code de l'environnement :

« Infrastructures routières (les ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures routières doivent être étudiées au titre de cette rubrique) - Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente. »

Ce projet d'aménagement est donc soumis à autorisation environnementale supplétive au titre des articles L.181- 1 et suivants du Code de l'environnement.

La commune de Fougères est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté n°GUN B-211103-105453-576-010, à réaliser les travaux d'aménagement de la liaison routière entre la rocade Est et le boulevard de Groslay.

De manière générale, le bénéficiaire doit respecter notamment :

- les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;
- · les arrêtés de prescriptions générales citées dans le tableau ci-dessus ;
- les principes et les objectifs du SDAGE Loire-Bretagne.

Les dispositions techniques des ouvrages, leur mode d'exécution, leur exploitation et leur entretien dans les règles de l'art sont placés sous l'entière responsabilité du bénéficiaire. Cette responsabilité s'étend à l'ensemble des installations, ouvrages, travaux et aménagements projetés dans le cadre de ce dossier.

Titre II - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 4 - Prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales

Mesures de réduction (voir ANNEXE n°6)

Le bénéficiaire met en place, pour la collecte des eaux pluviales un réseau de noues, dispositif à ciel ouvert destinés à infiltrer les eaux pluviales des pluies de faible intensité.

Afin de compenser les surplus de débit et de volume générés par l'imperméabilisation (principalement la voirie en bitume), sur la parcelle BD n°646, le bénéficiaire réalise un ouvrage de rétention d'eaux pluviales aérien de type « bassin tampon à sec, enherbé », sur la base d'un débit de fuite unitaire de 3 l/s/ha. Le débit de fuite à considérer pour la régulation de l'ensemble du projet sera donc de 6,2 l/s arrondi à 6 l/s, pour une surface desservie d'environ 2,06 ha et une pluie décennale.

Le rejet des eaux pluviales après rétention s'effectue, à débit régulé, dans le ruisseau de « la Lande du Bas » qui coule à proximité du projet de voirie

Le bénéficiaire s'engage à respecter les principes de dimensionnement et de fonctionnement décrits dans le dossier de demande d'autorisation environnementale à savoir

- volume de stockage pour une pluie décennale : 320 m³
- surface du bassin au niveau des plus hautes eaux : 820 m²
- profondeur du bassin : 110 cm
- hauteur de stockage : 110 cm (car pas de revanche).

L'ouvrage de rétention sera équipé de :

- une zone de décantation facile à curer et d'environ 30 cm de profondeur
- un dégrilleur (ou dégrillage) pour récupérer « les flottants ». Il sera verrouillé dans un souci de sécurité.
- une cloison siphoïde permettant de piéger les hydrocarbures et les graisses. Cet ouvrage sera régulièrement vidangé pour garantir son efficacité.
- une vanne d'obturation facilement manoeuvrable et accessible servira à contenir une éventuelle pollution en provenance des surfaces imperméabilisées au sein du projet, sans mise en place d'un séparateur à hydrocarbures en sortie du bassin.

L'entretien régulier et adapté de l'ouvrage garantira le bon fonctionnement et l'efficacité de ces dispositifs.

Le bassin tampon sera réalisé dès le début des travaux de façon à pouvoir l'utiliser également en phase de chantier.

Mesures de suivi

- L'entretien de l'ouvrage de rétention des eaux pluviales consistera en une visite d'inspection de l'ouvrage après tout événement pluvieux important ou à minima deux fois par an.
- Après décantation des matières en suspension lors des épisodes pluvieux, le bénéficiaire, ou son gestionnaire procédera au nettoyage des bassins si nécessaire et du piège à M.E.S. (matières en suspension).
- L'ouvrage en sortie des bassins fera l'objet d'une surveillance particulière pour éviter le relargage d'hydrocarbures vers le milieu naturel. Les hydrocarbures contenus au niveau de la cloison siphoïde seront récupérés et traités par une entreprise spécialisée.
- Lors des entretiens périodiques, l'état général du déversoir d'orage sera contrôlé. Aucune érosion ne devra être constatée. Dans le cas contraire, des restaurations seront rapidement engagées.
- La grille de protection amont de l'ouvrage sera régulièrement entretenue.
- Le curage des boues du bassin ainsi que leur élimination devront respecter la réglementation en vigueur que ce soit au titre du Code de l'environnement ou au titre du règlement sanitaire départemental.

Par ailleurs, le bénéficiaire tiendra à jour un cahier d'entretien mentionnant le programme des opérations d'entretien réalisé ainsi que les observations formulées, les quantités et la destination des produits évacués. Ce carnet d'entretien devra pouvoir être présenté à toute demande du service Eau et Biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine.

Lorsque des travaux de réfection seront nécessaires, l'intéressé avisera au moins 15 jours à l'avance le service Eau et Biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine.

Article 5 - Prescriptions relatives à la préservation des milieux aquatiques

Mesures compensatoires liées à la destruction de la zone humide

Après mise en œuvre du principe d'évitement, une zone humide de 2 000 m² située dans l'emprise de la future liaison routière sera détruite. Le bénéficiaire mettra en œuvre les mesures de compensation suivantes sur les sites dits n°1 et 3 suivants :

- Description du site 1 (voir ANNEXE n°7)

Sur une superficie totale de 3 760 m², le bénéficiaire met en œuvre sur la parcelle BD n°922 les travaux suivants :

- suppression des tas de déchets inertes présents sur le site ;
- décapage de 80 cm sur la frange Est du site ;
- retalutage des berges en rive droite du cours d'eau de Groslay afin d'abaisser le niveau du sol et diminuer le rôle drainant du cours d'eau. La surface à décaper sera d'environ 700 m²;
- suppression des foyers de jeunes plants de Renouée du Japon, correspondant à une surface de 100 m² environ, par décapage des terrains sur une profondeur de 80 cm ;
- comblement de 2 fossés présents sur le site pour orienter l'eau de ruissellement vers le centre de la parcelle.

Cette mesure sera accompagnée par la création d'un talus en bord de jardin pour éviter l'évacuation des eaux directement dans le jardin ;

- réalisation de plantations sur la moitié de la surface du site (sur une superficie de 1 880 m²) et ensemencement de la zone terrassée avec un mélange pour prairie humide pour recréer un milieu le plus similaire à celui impacté.

- Description du site 3 (voir ANNEXE n°7)

Sur une superficie de 1 700 m², le bénéficiaire met en œuvre sur la parcelle BD n°346, dans la continuité d'une zone humide existante située au Sud-Est du camping municipal et au Nord du ruisseau de « la Lande du Bas » les travaux suivants :

- décapage de la terre végétale sur 5-10 cm par étrépage ; la limite d'étrépage sera basée à partir du point bas du site, avec un prélèvement maximum de 35 cm de profondeur ;
- ensemencement de la zone concernée, avec un mélange pour prairie humide pour recréer un milieu le plus similaire à celui impacté.

La commune s'engage à maintenir toujours en herbe la partie Nord des parcelles non concernées par la voirie (parcelles BD n°344 et BD n°346).

Les mesures compensatoires à la destruction de zone humide seront mises en œuvre au préalable, aux travaux d'aménagement sur ce secteur.

Des mesures correctives pourront toutefois être réalisées postérieurement à cette date butoir notamment si les aménagements réalisés ne retrouvent pas une fonctionnalité de zone humide dans un délai de 5 ans à compter de la date de notification. Pour connaître son évolution dans le temps, des expertises phytosociologiques et botaniques seront réalisées. Le but étant de s'assurer que le résultat obtenu corresponde bien à une prairie humide.

Les plans de récolement des mesures compensatoires liées à la destruction de zone humide seront transmis par le bénéficiaire au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille et Vilaine dans un délai de 3 mois à l'issue de l'achèvement des travaux.

Les rapports de suivi à N+1, N+5, N+10 et N+20 et N+30 seront transmis par le bénéficiaire au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille et Vilaine, avant le 1^{er} octobre de l'année. La ville de Fougères assure un suivi annuel spécifique sur le site de compensation n°1 afin de vérifier l'absence de reprise de la Renouée du Japon.

• Mesure d'accompagnement liée à la restauration des fonctionnalités naturelles du cours d'eau de Groslav sur une longueur de 90 mètres

Cette mesure d'accompagnement concerne le cours d'eau du Groslay au lieu-dit de « Gué Pailloux » (parcelle BD n°922). Le bénéficiaire effectuera des travaux de renaturation du cours d'eau précité sur 90 mètres consistant à :

- suppression des tas de déchets inertes présents sur le site ;
- suppression des foyers de Renouée du Japon ;
- réaliser un décapage de 80 cm à l'Est du site sur une surface de 700 m² et re-taluter les berges du cours d'eau afin d'abaisser le niveau du sol et diminuer le rôle drainant du cours d'eau.

Les travaux seront menés depuis le chemin existant et la parcelle communale.

Article 6 - Prescriptions relatives à la protection de la biodiversité et des espèces protégées

Mesures d'évitement et de réduction

- En phase travaux

Le chantier devra être organisé selon les règles de l'ingénierie environnementale, sous la conduite d'un expert écologue, en définissant la programmation et les choix techniques les mieux adaptés aux enjeux écologiques, et en prévoyant une sensibilisation du personnel. En particulier, un repérage sera réalisé au démarrage du chantier afin de déceler d'éventuelles espèces protégées. Le bénéficiaire réalisera des opérations de sauvetage par du personnel spécialisé, si nécessaire. Les entreprises chargées des travaux s'engageront sur un Schéma Organisationnel de Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) ou équivalent dont la mise en œuvre sera décrite dans un Plan d'Assurance Environnement. Ces différents documents devront être communiqués au service Eau et Biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, sur demande de ce service.

L'emprise du chantier devra être réduite au minimum et des balisages ou mises en exclos seront effectués afin de protéger les espaces les plus sensibles. Des mesures particulières relatives au contrôle des polluants, la gestion des déchets et la préservation des arbres et de leur système racinaire non identifiés comme étant à abattre dans la demande devront être prises. Les arbres à abattre présentant des cavités devront faire l'objet d'une inspection préalable.

Des mesures de précautions particulières devront être mises en œuvre par le bénéficiaire afin d'éradiquer et/ou éviter la dissémination des plantes exotiques envahissantes, en particulier la Renouée du Japon et le Laurier cerise.

Le planning de chantier devra être élaboré de façon à limiter les interventions en périodes sensibles pour l'avifaune, suivant un tableau prévisionnel d'intervention qui devra être transmis préalablement à la DDTM. Le bénéficiaire devra notamment effectuer les travaux dans les zones boisées et de friches en dehors de la période de mars à août, période de nidification des oiseaux.

- En phase exploitation

- L'éclairage nocturne des zones naturelles sera interdit. La voie piétonne à proximité du cours d'eau sera équipée d'un éclairage intermittent s'allumant par détection de piéton (l'éclairage ne devra pas excéder 20 lux. Cf. l'Arrêté du 27 décembre 2018). Les sources d'éclairage du chemin piéton ne devront pas être à plus d'un mètre du sol afin de minimiser l'impact sur la biodiversité.
- De façon à limiter les risques de collision avec les chiroptères, le bénéficiaire instaurera une limitation de vitesse à 50 km/h sur le tronçon entre le boulevard de Groslay et la rocade Est.
- Il réalisera 3 merlons de façon à limiter les nuisances sonores de l'immeuble Fougères Habitat, de la maison d'habitation de M. Froc et du terrain d'accueil des gens du voyage.

· Mesures compensatoires liées à l'abattage d'arbres

Compte tenu de sa localisation, la haie en partie centrale du projet de la future voie ne peut pas éviter à 100 % l'impact sur les arbres qui feront donc l'objet d'une mesure compensatoire. Le projet prévoit la suppression de 9 arbres : principalement des chênes et des aulnes. Les arbres supprimés font l'objet d'une compensation par le bénéficiaire :

- une quinzaine d'essence fruitière plantées à proximité de la caserne des pompiers (SDIS) et à proximité des terrains de sports :
- replantation des chênes, des frênes et des aulnes, supprimés.

Les travaux complémentaires de replantations envisagés consistent à :

- réaliser des plantations sur une surface de 838 m² en compensation de 600 m² de boisements détruits et ensemencement des zones terrassées avec un mélange pour prairie humide (auquel s'ajoutent les plantations réalisées sur 1 880 m² dans le cadre de la mise en œuvre du site de compensation zone humide n°1);
- création d'une haie sur talus de 120 ml pour 79 ml détruits ;
- renforcement du linéaire de haies de 727 ml plantés pour 269 ml détruits (renforcement du corridor Est/Ouest).

Les plans de récolement des mesures compensatoires liées à l'abattage d'arbres seront transmis par le bénéficiaire au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille et Vilaine dans un délai de 3 mois à l'issue de l'achèvement des travaux.

Mesure d'accompagnement liée à la création d'une mare (voir ANNEXE n°8)

Le bénéficiaire réalisera une mare localisée au sein du périmètre d'étude (parcelle BD n°346) au bord de la ripisylve préservée au centre-Nord du projet. La superficie de la mare sera de 100 m² et permettra l'accueil des amphibiens. Les modalités de réalisation de la mare pour amphibiens sont les suivantes :

- aménagement de la mare en créant une hétérogénéité de la pente des berges avec des paliers (banquettes) à 20, 50, 80 cm et 1 m de profondeur maximum.
- des berges peu pentues pour permettre aux batraciens de sortir de l'eau.

Article 7 – <u>Prescriptions relatives au suivi des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et</u> d'accompagnement

Le plan de gestion définitif des sites de compensation devra être transmis au préalable au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine pour validation.

Outre l'accompagnement des travaux par un écologue, le suivi des mesures compensatoires démarrera par un « état zéro » réalisé en début de chantier par le bénéficiaire sur la voie de liaison routière et sur les sites de compensation et de mise en œuvre des mesures d'accompagnement. Un suivi biologique post-travaux sera ensuite effectué pendant 15 ans, suivant des périodicités différentes et selon les groupes d'espèces et les périmètres concernés. L'ensemble de ces données devra faire l'objet d'un rapport de synthèse transmis au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, pour chaque année de suivi et devra être versé aux bases de données nationales et régionales.

Des protocoles de suivi seront établis par le bénéficiaire sur la base de référentiels scientifiques reconnus; ils devront être soumis pour validation au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine dans un délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté.

Une comparaison des résultats obtenus avec les données initiales collectées sera effectuée et devra permettre si nécessaire de définir de nouvelles mesures ou de réaliser des ajustements des mesures déjà mises en place, en particulier sur les sites de compensation.

Au regard des observations réalisées au travers de ces suivis, le bénéficiaire devra adapter le plan de gestion global des corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité sur les sites de compensation, notamment pour la mise en œuvre des mesures compensatoires et leur gestion à long terme.

Titre III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 - Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet si le projet n'a pas été mis en service dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Les mesures de compensation et d'accompagnement à mettre en œuvre, prévues aux articles 4, 5 et 6 du présent arrêté et au dossier de demande d'autorisation environnementale N°GUN B-211103-105453-576-010 devront impérativement être mises en œuvre <u>avant la mise en service du projet.</u>

Conformément à l'article R.181-49 du Code de l'environnement, toute demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation. La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

Article 9 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du Code de l'environnement.

Un transfert du bénéfice de cette autorisation et de la dérogation est possible en application des articles R.181-47 et R.411-11 du Code de l'environnement et suivant les modalités définies dans cet article.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 - Exécution des travaux

Le bénéficiaire devra prévenir au moins 15 jours à l'avance le DDTM d'Ille-et-Vilaine (service Eau et Biodiversité) de la période à laquelle ces travaux seront commencés. Il devra obtenir toutes les autorisations nécessaires.

Le bénéficiaire devra s'assurer que l'ouvrage de gestion des eaux pluviales, les mesures compensatoires concernant l'impact du projet sur les zones humides et les mesures d'accompagnement relatives à la préservation des espèces protégées soient conformes aux dispositions du dossier d'autorisation. Il fournira les plans précis d'exécution du bassin, pour validation, 1 mois avant le démarrage des travaux.

Le bénéficiaire devra informer le Service Eau et Biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine de l'achèvement des travaux et lui transmettre, le plan de recollement des travaux comprenant notamment la géolocalisation des mesures de compensation environnementale, dans un délai maximal de 3 mois.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet d'Ille-et-Vilaine, conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Article 11 - Dispositions à respecter pendant les travaux

Afin de limiter les risques de pollution des eaux superficielles et souterraines et d'éviter le rejet des fines notamment au droit des écoulements naturels interceptés, les mesures suivantes seront appliquées :

- Intercepter les flux polluants issus du chantier et les diriger vers des bassins de décantation temporaires aménagés dès le début des travaux. Des dispositifs provisoires de type filtre en bottes de paille ou géotextile seront mis en place afin d'éviter tout départ de sédiments vers le milieu naturel en période pluvieuse pendant la phase travaux :
- Éloigner les aires de stockage des matériaux et des matériels de tout écoulement naturel;
- Maîtriser la qualité des matériaux utilisés en remblai (risque de lixiviats);
- Maîtriser le risque de pollution accidentelle du milieu récepteur (installation de chantier, entretien des véhicules, kit de dépollution).

Tous les déchets produits sur le chantier seront stockés dans des bennes et évacués par des sociétés spécialisées conformément à la réglementation en vigueur.

Aucun entretien de véhicule ou d'engin de travaux publics ne devra être réalisé sur le chantier en dehors d'une aire aménagée à cet effet et qui devra être située le plus loin possible des cours d'eau.

Aucun stockage ou brûlage de produits dangereux ne pourra être fait.

Dès le début et jusqu'à la fin des travaux, les eaux de ruissellement devront être gérées, en respectant une approche multi-barrières, afin de limiter à maxima le transfert de matières en suspension (MES) vers le milieu récepteur. En ce sens, il est demandé au bénéficiaire de respecter les recommandations du guide « Bonnes pratiques environnementales en phase chantier » de l'AFB, paru en 2018. (https://www.afbiodiversite.fr/actualites/guide-technique-protection-des-milieux-aquatiques-en-phase-chantier).

Aucun remblai ni dépôt, même temporaire, ne doit être effectué en zone humide ou inondable à l'exception des remblais strictement nécessaires au projet et encadrés par le présent arrêté.

L'emplacement des terrains destinés à l'accueil des déblais sera communiqué au service Eau et Biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine avant le démarrage des travaux.

Les zones humides situées hors du périmètre dévolu pour les travaux seront balisées en début de chantier par mesure de protection.

Article 12 - Déclaration des accidents ou incidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet d'Ille-et-Vilaine, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire ou le représentant du bénéficiaire à qui aura été transférée la gestion du domaine demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 - Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 14 - Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 16 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE V - DISPOSITIONS FINALES

Article 17 - Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à l'hôtel de ville de FOUGÈRES.
- Un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois à l'hôtel de ville de FOUGÈRES. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de FOUGÈRES.
- Une copie de cet arrêté est transmise à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Couesnon pour information.
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet des services de l'État, pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 18 - Voies et délais de recours

- I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes en application des articles R.181-50 à R. 181-52 du Code de l'environnement :
 - par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site https://www.telerecours.fr

II. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III. – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de Monsieur le préfet d'Ille-et-Vilaine, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 2, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Le cas échéant, Le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. l81-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour déposer un recours contre cette décision devant le tribunal administratif de Rennes

Article 19 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le maire de Fougères, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine, le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine et le Directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 0 7 AVR 2023

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général

Paul-Marie CLAUDON

Annexes:

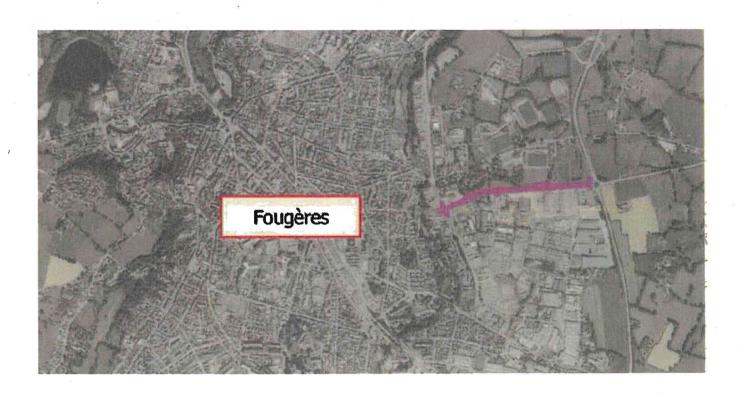
Annexe n°1 : Localisation de la future liaison routière entre le boulevard de Groslay et la rocade Est de Fougères

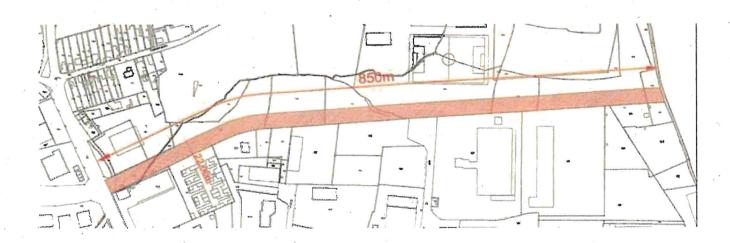
Annexe n°2: Plan d'aménagement Annexe n°3: Le projet (Secteur Ouest) Annexe n°4: Le projet (Secteur Centre) Annexe n°5: Le projet (Secteur Est)

Annexe n°6: Plan de situation du bassin tampon

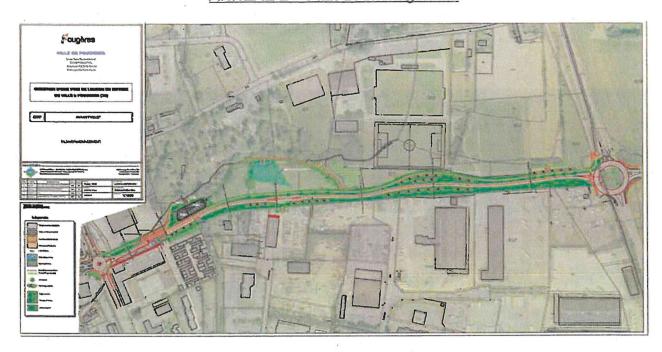
Annexe n°7: Zones humides impactées et site de compensation

ANNEXE 1 – Localisation de la future liaison routière entre le boulevard de Groslay et la rocade Est de Fougères





ANNEXE 2 - Plan d'Aménagement



ANNEXE 3 - Le projet (Secteur Ouest)

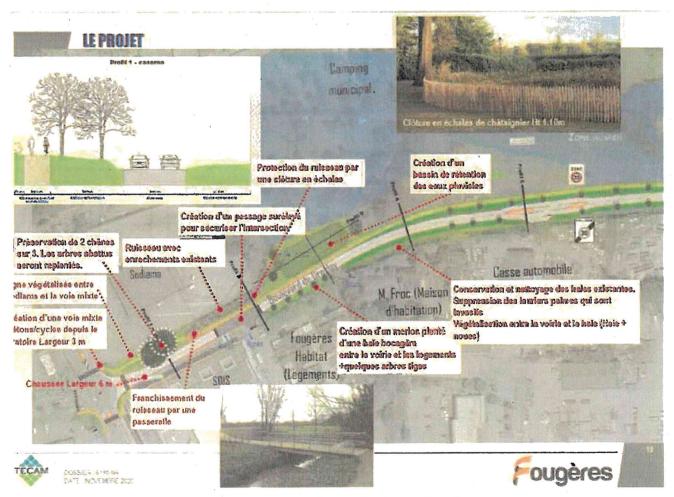


Figure 4: Le projet retenu - partie 1 (source Tecam)

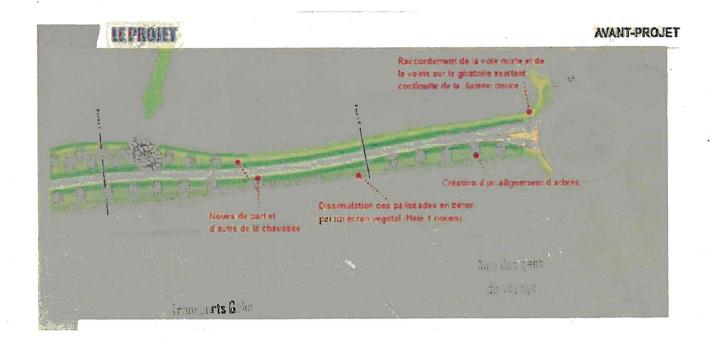
ANNEXE 4 - Le projet (secteur Centre)



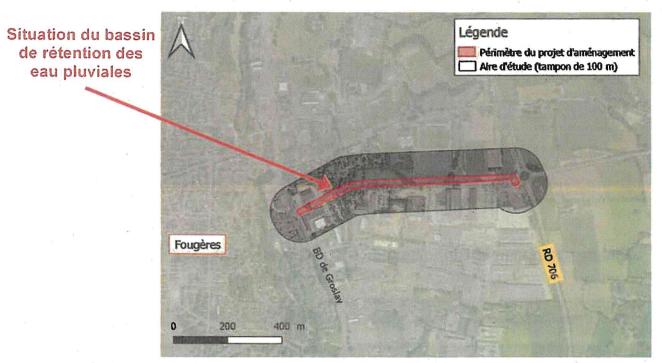


Figure 5 : Le projet retenu - partie 2 (source : Tecam)

ANNEXE 5 - Le projet (secteur Est)



ANNEXE 6 – Mesure de gestion des eaux pluviales – Plan d'implantation du bassin tampon Parcelle BD n°646



Carte 2 : plan de situation secteur

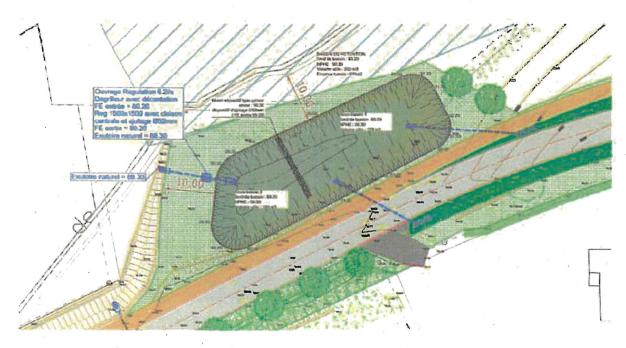
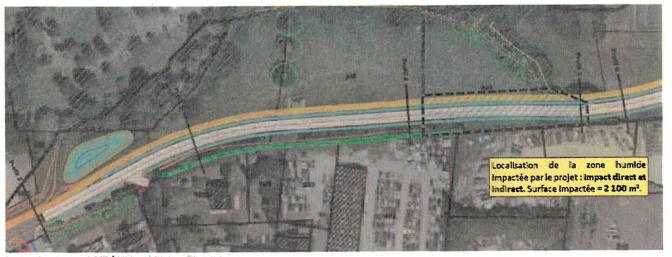


Figure 48 : Proposition de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales dans le cadre de l'aménagement routier

ANNEXE 7 - Zones humides impactées et sites de compensation

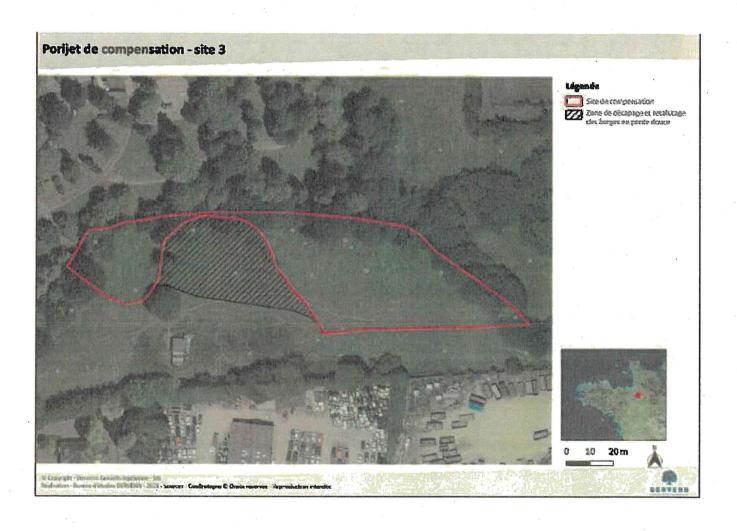


Localisation de la zone humide impactée par le projet

Site de compensation zone humide n°1 « Nord » – au lieu-dit de « Gué Pailloux » Parcelle BD n° 922



Site de compensation zone humide n°3 Parcelle BD n°346



ANNEXE 8 – Plan d'implantation de la mare écologique (au sein du site de compensation zone humide n°3) Parcelle BD n°346

